



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

RENFORCEMENT DES MESURES SANITAIRES AU SEIN DU PALAIS DE JUSTICE DE TOULOUSE

Note mise à jour le 11 février 2021

1- Le port du masque dans l'enceinte du palais de justice

Le port du masque est strictement obligatoire dans l'ensemble des bâtiments du Palais de Justice de Toulouse, pour les agents et les usagers.

Cette obligation s'applique, en permanence, dans les espaces clos et partagés (bureaux, open space, salles de réunions, espace de restauration, salles d'audiences...) et les espaces de circulation (accueil des bâtiments, couloirs, halls, ascenseurs...), à la seule exception des bureaux occupés par une seule personne.

Toute personne qui ne respecterait pas ces consignes pourra être invitée à quitter l'enceinte judiciaire.

2- Rappel des mesures sanitaires et de distanciation physique en vigueur

2.1: Les gestes barrières

Nous rappelons la nécessité d'appliquer, sans relâchement, les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale :

- se laver les mains très régulièrement ou utiliser une solution hydroalcoolique ;
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- utiliser des mouchoirs à usage unique ;
- éviter de se toucher le visage ;
- saluer sans se serrer la main et proscrire les embrassades ;
- porter un masque chirurgical ou en tissu de catégorie 1 ;
- se tenir à distance d'autrui d'au moins 2 mètres, lorsque le port du masque est impossible et ce, sans préjudice des règles qui rendent son port obligatoire ;
- aérer les espaces clos plusieurs fois dans la journée.

Des affiches mentionnant les gestes barrières sont apposées en divers endroits du palais de justice : entrée, salles d'audiences, salle des pas perdus, espaces de circulation, ascenseurs...

Il demeure essentiel **d'éviter toute situation de rassemblement.**

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



2.2 : La gestion des circulations et l'accessibilité aux salles d'audience

- ***Les espaces de circulation***

Un marquage au sol matérialisant les espacements entre les personnes est mis en place dans les lieux d'attente au sein du palais de justice et notamment :

- ▶ au niveau de l'entrée principale du palais de justice;
- ▶ dans la salle des pas perdus ;
- ▶ devant l'accueil ;
- ▶ devant les salles d'audience.

Les bancs se trouvant dans la salle des pas perdus et dans les espaces de circulation sont **aménagés afin de permettre la distanciation physique nécessaire** entre les personnes.

Des distributeurs de gel hydroalcoolique sont installés dans les circulations et près des salles d'audience.

- ***Les salles d'audience***

Les salles d'audiences sont équipées :

- ▶ d'hygiaphones portatifs en plexiglas ;
- ▶ de solutions hydroalcooliques ;
- ▶ des produits désinfectants ;
- ▶ de stylos à usage unique, réservés aux justiciables et avocats. Ceux-ci sont désinfectés chaque soir. **Toutefois, les justiciables et avocats sont invités à se présenter muni d'un stylo personnel.**

Elles sont aménagées de façon à assurer une distanciation physique nécessaire du public. Des sièges ont été condamnés et la capacité des salles nettement réduite. Aussi, **les parties sont invitées à patienter à l'extérieur de celles-ci** dans l'attente de l'examen de leur dossier.

- ***L'accès aux machines à café et distributeurs***

Les distributeurs de boissons chaudes sont en service.

Dans un souci de protection des utilisateurs :

- ▶ des cloisons de séparation sur les machines contiguës sont installées et un marquage au sol est matérialisé afin d'assurer le respect de la distanciation de sécurité et éviter tout regroupement. Un affichage sur le respect des mesures barrières complète ce dispositif ;
- ▶ les trappes de récupération des distributeurs de boissons chaudes sont bloquées en position ouverte.

Il est rappelé à chacun l'importance de faire usage des distributeurs de solution hydroalcoolique situés à proximité.

Tout regroupement autour des machines doit être évité, la consommation des boissons ne devant pas se faire à proximité.

Le personnel de sécurité pourra être conduit à assurer le respect de ses règles.

Les distributeurs de confiserie et de boissons fraîches demeurent, quant à eux, hors service, les trappes de récupération ne pouvant être bloquées en position ouverte.

2.3 : Règles d'accessibilité au restaurant judiciaire

Les titulaires de la carte de restauration peuvent déjeuner au restaurant judiciaire mais afin de respecter les conditions de distanciation portées à 2 mètres entre deux chaises, seule une personne par table est désormais autorisée.

Les capacités d'accueil du restaurant sont de ce fait désormais limitées à 35 convives maximum de façon simultanée.